

*Visa du personnel*  
*RS*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 28 mai 1954.

Direction du  
Service Commercial

BUREAU 61-12

Section 14

### AVIS N°48 C.

Code 536.13 + 11.7 + 111.20

VOYAGEURS

#### I. DELIVRANCE DE BILLETS "SCHUSTER" POUR 10 VOYAGES ALLER ET RETOUR.

A dater de la réception du présent Avis, les gares de la ligne directe Bruxelles (Nord) - Ostende via Bruxelles (Central) sont autorisées à délivrer des billets "Schuster" pour 10 voyages aller et retour conformément aux dispositions de l'Avis n°66 C du 3 octobre 1953.

Les gares intéressées recevront d'office un avis à apposer à proximité des guichets, ainsi qu'un premier approvisionnement d'enveloppes et de notices à remettre aux voyageurs.

Elles tiendront attachement en permanence des billets délivrés, de manière à pouvoir donner à tout moment les renseignements que la Direction pourrait être amenée à leur demander; le 31 décembre de chaque année, elles fourniront d'office à la Direction Commerciale, Bureau 61-12, un relevé indiquant, par relations et par catégories (prix normal, prix réduit) le nombre de voyageurs qui se seront munis de billets pour 10 voyages aller et retour.

#### II. CONTROLE ET POINÇONNEMENT DES BILLETS.

L'examen des titres de transport recueillis dans les gares a encore fait relever de nombreuses irrégularités à charge du personnel de contrôle:

-----  
(B)-65703-5-54-(1300)-J.S.

- billets non poinçonnés à l'entrée en gare;
- billets non poinçonnés dans les trains;
- billets ne portant aucune trace de contrôle, ni à l'entrée en gare, ni en cours de route;
- empreintes des pinces complètement illisibles;
- billets "Schuster" non poinçonnés aux endroits prescrits, etc...

Des directives détaillées ont été données à ce sujet au personnel intéressé, par l'avis n°4 C du 15 janvier 1952.

Les agents de contrôle des gares et des trains sont invités à revoir ces directives et à s'y conformer strictement.

Les chefs de gare, chefs de dépôts et chefs-gardes contrôleurs sont priés de commenter à nouveau les instructions envisagées et de s'assurer que les agents, sous leurs ordres, ou sous leur surveillance, les **appliquent régulièrement**.

### III. REMBOURSEMENT DES BILLETS D'AGENCES ET DES BILLETS DIRECTS INTERNATIONAUX.

Il est rappelé aux gares que les demandes de remboursement, partiel ou complet, relatives aux billets énumérés ci-après, doivent toujours être transmises, pour décision, à la Direction des Finances, Bureau 41-24, Section 29 :

- Billets sectionnés, dits d'agences, sans distinction entre les billets émis aux conditions du tarif T.T.C. et ceux émis en service intérieur;
- Billets aller et retour d'agences (séries numéros 700 et suivants);
- Billets directs internationaux.

Par exception à ce qui précède, les gares sont autorisées à rembourser d'office le montant des billets directs internationaux non utilisés restitués le jour même de leur émission, ou le premier jour de validité, au bureau qui les a délivrés. Dans ce cas, le billet remboursé est porté comme annulé dans les écritures.

**IV. CERTIFICAT POUR ABONNEMENT DE TRAVAIL  
- PERSONNEL CIVIL DE COMPLEMENT DE LA  
DEFENSE NATIONALE.**

*L'Avis 48 C de 1953 stipule que les certificats à fournir par les militaires de carrière qui sollicitent l'obtention d'un abonnement de travail doivent émaner du Ministère de la Défense Nationale, Office des Traitements et Salaires, Caserne Prince Albert à Bruxelles.*

*La même disposition est applicable au personnel civil de complément de la Défense Nationale.*

Pour le Directeur du Service Commercial,  
L'Inspecteur en Chef, Adjoint,

**VAN CAUWENBERGE.**